

STATUTS ASSOCIATION FONCIERE ARC-ET-SENANS

Les statuts de l'association foncière de remembrement d'Arc-et-Senans sont les suivants :

Article 1 : Constitution de l'association foncière de remembrement

Il est créé une association foncière de remembrement regroupant les propriétaires membres de l'association foncière.

Article 2 : Durée

L'association foncière de remembrement est formée pour une durée illimitée.

Article 3 : Dispositions générales

L'association est soumise aux règles et conditions édictées par l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 modifiée par le décret du 3 mai 2006 ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts.

L'article 3 de l'ordonnance précise, en particulier, que les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction de son périmètre.

Les propriétaires membres ont, d'ailleurs, l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Toute mutation de propriété d'un bien compris dans le périmètre doit être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

En cas d'usufruit, le nu-propriétaire est seul membre de l'association. Il informe l'usufruitier de la création ou de l'existence de l'association et des décisions prises par elle. Il peut toutefois convenir avec l'usufruitier que celui-ci prendra seul la qualité de membre de l'association et l'informer des décisions prises par celle-ci.

Article 4 : Nom et Siège

L'association prend le nom de : Association foncière d'Arc-et-Senans

Le siège de l'association est fixé à la Mairie d'Arc-et-Senans

Article 5 : Objet de l'association

En application des dispositions de l'article L.133-1 du Code rural et de la pêche maritime, l'Association foncière de remembrement est chargée de la réalisation, de l'entretien et de la gestion des travaux ou ouvrage mentionnés à l'article L. 123-8, L. 123-23, L 133-3 à L. 133-5 dudit code.

Par ailleurs, elle est chargée du recouvrement de la participation des intéressés dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article L.121-15 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Qualité de membres de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires est composée de l'ensemble des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association. Chaque propriétaire membre de l'assemblée des propriétaires dispose d'une voix.

Article 7 : Représentation des membres de l'assemblée des propriétaires

Un propriétaire peut mandater pour le représenter toute personne de son choix sous réserve qu'il soit membre de l'association foncière. Une même personne ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Article 8 : Périodicité des réunions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires se réunit en assemblée ordinaire tous les ans.

Article 9 : Quorum de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires délibère valablement lorsque le total des voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres. Lorsque cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est à nouveau convoquée à quinze jours d'intervalle au moins, sur le même ordre du jour. L'assemblée délibère alors valablement sans condition de quorum.

Article 10 : les délibérations

Toute délibération est constatée par un procès-verbal, signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès-verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises en principe à main levée et à la majorité des voix des membres présents et représentés. Cependant :

- Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes ou représentées.
- En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Article 11 : Composition et fonctionnement du bureau

Le bureau comprend :

Avec voix délibérative :

- a) Le Maire de la Commune d'Arc-et-Senans ou un Conseiller Municipal désigné par lui.
- b) Les propriétaires concernés par l'aménagement foncier, désignés par moitié par la Chambre d'agriculture du Doubs et par moitié par le Conseil Municipal d'Arc-et-Senans.

Avec voix consultative :

- c) Un représentant de la DDT.
- d) L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe, à sa demande, aux réunions du bureau.
- e) Toute personne dont il est nécessaire de provoquer l'avis.

Les propriétaires sont désignés pour 6 ans.

A l'expiration de ce mandat, le Président de l'association en exercice saisit le Président de la Chambre d'agriculture puis le Conseil Municipal en vue du renouvellement des membres du bureau et installe alors le nouveau bureau qui procède à l'élection du Président et du Vice-Président.

Si, avant la fin de son mandat, le membre du bureau est démissionnaire, qu'il cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qu'il est empêché définitivement d'exercer ses fonctions, il est remplacé par un nouveau membre désigné soit par le Conseil Municipal soit par la Chambre d'agriculture.

En cas d'élections municipales, le nouveau Maire (ou Conseiller Municipal nommé par lui) devient alors membre en lieu et place de l'ancien élu.

Les fonctions de membre du bureau de l'association foncière de remembrement sont gratuites, sauf celles de Président et de secrétaire qui peuvent faire l'objet d'indemnisation sur décision des membres du bureau.

Le bureau se réunit au moins une fois par an, il est convoqué par le Président ou à la demande des tiers de ses membres ou du Préfet.

Le délai de convocation est de 5 jours.

La convocation comporte l'ordre du jour.

Le bureau nomme, parmi ses membres, un rapporteur de séance.

Les délibérations du bureau sont prises à la majorité des voix des membres du bureau présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le bureau est de nouveau convoqué dans un délai de trois jours.

Les délibérations prises lors de la deuxième convocation sont alors valables quel que soit le nombre de présents. Cette précision figure sur la seconde convocation.

Les délibérations sont signées par le Président. Elles sont exécutoires dans un délai d'un mois à compter de leur transmission au Préfet, sauf opposition de celui-ci.

Article 12 : Représentation des membres du bureau

Un membre du bureau peut se faire représenter en réunion du bureau en mandatant par écrit un autre membre du bureau.

Le mandat de représentation ne vaut que pour une seule réunion. Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du bureau est de un.

Le mandat est toujours révocable.

Le ou les mandats sont vérifiés par le Président en début de séance.

Article 13 : Election du Président, du Vice-Président et du secrétaire.

Lors de la réunion du bureau qui suit la désignation ou le renouvellement de ses membres, il est procédé à l'élection du Président et du Vice-Président parmi ceux de ses membres prévus aux a) et b) de l'article 11 des présents statuts.

Le bureau élit également le secrétaire.

Le bureau nouvellement installé ou renouvelé est convoqué et présidé par le Président sortant ou à défaut par le plus ancien de ses membres jusqu'à l'élection du nouveau Président.

Le bureau peut révoquer le Président et (ou) le Vice-Président en cas de manquement à leurs obligations.

Si le Président, le Vice-Président, le secrétaire, chacun en ce qui le concerne, démissionne de sa fonction, tout en restant membre du bureau de l'association foncière de remembrement, il est procédé à son remplacement dès la réunion de bureau suivant celle ayant constaté la démission en question.

Article 14 : Modalités de financement

Les recettes de l'association foncière comprennent :

- les taxes dues par ses membres,
- les subventions de diverses origines,
- le produit des emprunts,
- ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 qui comportent les dons et legs, le produit de cession d'éléments d'actif, le revenu des biens de l'association, l'amortissement, les provisions, le résultat disponible de la section de fonctionnement et tout autre produit afférent à son objet.

Article 15 : Mode de recouvrement des redevances

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contribution directe. Aucune pénalité de retard ne peut être instaurée par les statuts ou par délibération des organes.

Les taxes sont établies annuellement par le bureau et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Article 16 : Composition et fonctionnement de la Commission d'appel d'offres

L'association foncière est régie par le Code des marchés publics applicable aux Collectivités Locales, à l'exception des règles en matière de composition d'appel d'offres qui sont fixées par les dispositions de l'article R. 133-6 du Code rural et de la pêche maritime.

En outre, par dérogation au deuxième alinéa de l'article 44 du décret n° 2006-504 du 3 mai 2006, il est créé une seule commission d'appel d'offres.

La commission est présidée par le Président de l'association et comporte deux autres membres du bureau élus par ce dernier.

Les modalités de fonctionnement de cette commission sont celles prévues par le Code des marchés publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission, des personnalités désignées par le Président de la commission d'appel d'offres dans les conditions prévues au Code des marchés publics.

A Arc-et-Senans, le